DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
Arrondissement de BLOIS
Mairie de LES MONTILS

PROCES VERBAL
Séance du 09/06/2026

L'an 2026, le 9 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, CACHET CLAUDETTE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE.

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MANTESE STEPHANIE à M. CALLUE SEBASTIEN, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY

Secrétaire de séance : M. LE FUR JEAN-MICHEL.

Nombres de membres
- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 17

Date de la convocation : 03/06/2026
Date d'affichage : 03/06/2026

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2026_06_01 - Délégations au maire
Annule et remplace la délibération n°2026-04-15

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, en être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de déléguer au maire, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans limite de 1500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 150 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ; saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ; dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000€;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention, dans la mesure où le projet est inscrit au budget communal, et en respectant les règles en vigueur, à savoir : le total de ces aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant hors taxe de l'opération et la participation minimal de la commune doit être de 20%

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2026_06_02 - Mise à jour commissions communales

Monsieur le maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commission chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Lorsque ces commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat. Chaque commission est composée d'un certain nombre de membres, exclusivement des conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

Le maire est présent de droit à ces commissions.

Le Maire propose de porter le nombre de membres à 7 membres pour la commission Bâtiment, Vidéo protection et sécurité, et à 8 membres pour la Commission Aménagement du territoire.

Décision :
Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de porter le nombre de membres à 7 membres pour la commission Bâtiment, Vidéo protection et sécurité, et à 8 membres pour la Commission Aménagement du territoire.
Il est désigné :

Commission Bâtiment, Vidéo protection et sécurité : A. DUCHALAIS, 7 membres : **J. CARNIAUX**, C. CACHET, G. FONROSE, S. GAUTHIER, JM. LE FUR, C. VILLEDIEU, S. MANTESE

Commission Aménagement du territoire : **A. DUCHALAIS,** 8 membres : J. CARNIAUX, V. COCHIN-GUIGNEBERT, N. DRUCY, S. GAUTHIER, JP. LABOUTE, P. LESCURE, C. METAIS, S CALLUE

2026_06_03 - Mise à jour commission d'appel d'offres

Suite à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal, il advient de modifier la composition de la commission d'appel d'offres, pour rappel la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de 6 membres du conseil municipal élu en son sein : (3 membres titulaires et 3 membres suppléants) à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décision :
Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner : **A. DUCHALAIS**, 6 membres (3 titulaires, 3 suppléants) : T. ARNOULT, P. LESCURE, I BONNEAU délégués titulaires, V. COCHIN-GUIGNEBERT, C. METAIS, F. MICELI délégués suppléants, pour la commission d'appel d'offres.

2026_06_04 - Création d'un comité consultatif concernant l'aménagement d'un Pumtrack

Un comité consultatif dans une commune est une instance démocratique qui permet aux habitants d'exprimer leur opinion sur des questions d'intérêt communal. Ces comités sont généralement présidés par un membre du conseil municipal et peuvent inclure des représentants d'associations locales ou des experts qualifiés. Leur rôle est de donner des avis sur des projets ou des problèmes qui concernent la commune, et ils peuvent également proposer des solutions. Les décisions finales restent en dernier ressort du conseil municipal.

Il est proposé la création d'un comité consultatif concernant l'aménagement d'un Pumtrack.

Décision :
Le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création d'un comité consultatif concernant l'aménagement d'un Pumtrack.

2026_06_05 - Convention entre la commune de Les Montils et Valaire (ACM)

La commune de Valaire souhaite faciliter l'accès des enfants, âgés de 3 à 11 ans, à l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) organisé par la commune de Les Montils dans le cadre du Contrat Territorial Global, et ce dans la limite des places disponibles pour chaque activité donnant lieu à inscription.

La présente convention fixe les modalités par lesquelles la commune de Les Montils, pilote du dispositif, ouvre ses activités de loisirs aux enfants de la commune de Valaire, en contrepartie d'une participation financière de cette commune. (convention annexée à la délibération)

Le maire demande l'accord au conseil municipal.

Décision :
Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :
- d'approuver cette convention avec la commune de Valaire,
- autorise le maire à signer la convention.

2026_01_06 - Convention entre la commune de Les Montils et Sambin

La commune de Sambin a signé une convention en juin 2024 pour faciliter l'accès des enfants, âgés de 3 à 11 ans, à l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) organisé par la commune de Les Montils dans le cadre du Contrat Territorial Global, et ce dans la limite des places disponibles pour chaque activité donnant lieu à inscription.

Cette convention a été modifiée en décembre 2025 pour introduire de nouvelles modalités d'appel du financement des Communes décidées par la Commission CTG du 16/12/2025.

La Commune de Sambin a demandé à étendre cette possibilité aux jeunes de 10 à 17 ans qui souhaiteraient fréquenter le Local Jeunes situé à Les Montils.

La présente Convention fixe les modalités par lesquelles la commune de Les Montils, pilote du dispositif, ouvre ses activités de loisirs aux enfants et aux jeunes de la commune de Sambin, en contrepartie d'une participation financière de cette commune. (convention annexée à la délibération)

Le maire demande l'accord au conseil municipal.

Décision :
Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :
- d'approuver cette convention avec la commune de Sambin,
- autorise le maire à signer la convention.

2026_06_07 - CEE été 2026 complémentaire
Le maire informe qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs pour les vacances d'été 2026 de recruter des animateurs afin de faire face aux besoins du service.

1 CEE BAFA STAGIAIRE du 24/08/2026 au 28/08/2026 soit 5 jours de travail et 1 jour de prépa (04/07)

Décision :
Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer le contrat ci-dessus pour le bon fonctionnement du service.

2026_06_08 - Création postes saisonniers
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L 332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L 332-23-2° du Code Général de la fonction publique un emploi non-permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, il s'agit d'un CDD sous les conditions suivante : Maximum 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs

Il est demandé de créer un poste d'adjoint technique en CDD du 01/07/2026 au 30/09/2026 et un poste d'adjoint technique en CDD du 22/06/2026 au 31/07/2026 avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixés par l'article L 332-23-2.

Le Maire demande l'accord du conseil municipal.

Décision :
Le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création des postes ci-dessus dans les conditions de l'article L 332-23-2 et autorise M. le Maire à signer les contrats ci-dessus pour le bon fonctionnement du service.

2026_06_09 - Mise en place temps partiel de droit ou sur autorisation
Le Maire de Les Montils rappelle à l'assemblée :

Vu :
- le code général de la fonction publique
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité social territorial en date du 21/05/2026.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la commune de Les Montils.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires
Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Pour le temps partiel de droit :
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'art. L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- Pour le temps partiel sur autorisation :
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet

- Les agents contractuels à temps complet ou non complet

Article 2 : Organisation du travail

- Pour le temps partiel de droit :
Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

- Pour le temps partiel sur autorisation :
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 3 : Quotités de temps partiel

- Pour le temps partiel de droit :
Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- Pour le temps partiel sur autorisation :
Les agents à temps complet :

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Les agents à temps non complet :
Pour les agents à temps non complet, fonctionnaires à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 4 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation
Les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de renouvellement devra être formulée par écrit dans un délai de 3 mois

Cas particulier du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise
Ce service à temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif,

Article 5 : Refus du temps partiel
Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.
La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :
- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 6 : Rémunération du temps partiel
Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.
Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période
La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période :
- sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée
- sur demande de l'autorité territoriale en cas de nécessités de service dans un délais de 2 mois.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 8 : Suspension du temps partiel
Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 9 : Retraite progressive
Les agents peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel, et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit adresser sa demande à l'autorité territoriale au moins six mois avant la date souhaitée. Il doit préciser la date d'effet envisagée de sa retraite progressive, compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions.

Hormis le cas où l'autorisation de temps partiel est de droit, l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Article 10 : Contentieux
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Décision :
Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps partiel de droit et sur autorisation telles que proposées.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes.

Le Maire
A.DUCHALAIS
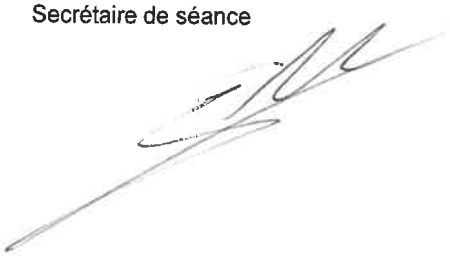
Secrétaire de séance